

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Temps de travail des Chefs de secteur exerçant
leurs missions auprès des agents d'exploitation
de la voirie et des réseaux divers

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 modifiées et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

Modification du règlement du temps de travail

❖ Le 3.2.6.4 Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès

- des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers,
 - des forestiers sapeurs,
 - des agents techniques de terrain du service sylviculture,
 - des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs,
 - des gardes du littoral
- est modifié comme suit :

L'organisation du temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, des Forestiers-Sapeurs, des agents techniques de terrain du service sylviculture, des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs ainsi que des gardes du littoral, obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 40H00
- Nombre de jours RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- Les éventuelles heures supplémentaires effectuées par ces agents pour nécessité de service, notamment justifiées par la tenue de réunions, réunions de chantier en dehors des bornes de travail quotidien, donnent lieu à récupération exclusivement ; elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.

• **Chefs de secteur voirie et des réseaux divers**

L'organisation du temps de travail est constante sur l'année :

- Heure de prise de service : 8h00
- Heure de fin de service : 16h00

Pour l'année entière, ces horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle.

• **Chefs de secteur Forestiers-Sapeurs**

L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :

- Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-juillet
 - Heure de prise de service : 7h30
 - Heure de fin de service : 15h30

Pour la saison hivernale, ces horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle.

- Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-juillet et fin septembre
- CISMONTE :
- Heure de prise de service : 8H00

- Heure de fin de service : 16H00
- PUMONTE :
- Heure de prise de service : 10H30
 - Heure de fin de service : 18H30

- **Chefs de secteur du service sylviculture et entretien du domaine forestier**

L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :

- Saison hivernale :
 - Durée : 36 semaines approximativement d'octobre à mai
 - Heure de prise de service : 7H30
 - Heure de fin de service : 15H30

Pour la saison hivernale, ces horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle.

- Saison estivale :
 - Durée : 16 semaines approximativement de juin à septembre
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service : 15H00
 - En cas de mobilisation des personnels pour des patrouilles DFCI
 - Heure de prise de service : 10H30
 - Heure de fin de service : 18H30

- **Chefs de secteur des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs**

L'organisation du temps de travail distingue 3 périodes dans l'année :

- Saison hivernale :
 - Durée : 27 semaines approximativement de novembre à fin avril
 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00
- Saison intermédiaire :
 - Durée : 12 semaines pour les périodes de mai à mi-juin et mi-septembre à fin octobre
 - Heure de prise de service : 7H15
 - Heure de fin de service : 15H15

Pour les saisons hivernales et intermédiaires, ces horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle.

- Saison estivale :
 - Durée : 13 semaines approximativement de mi-juin à mi-septembre
 - Heure de prise de service : 6H15
 - Heure de fin de service : 14H15

- **Chefs de secteur des gardes du littoral**

L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :

- Haute saison (Saison hivernale) :
 - Durée : 36 semaines (approximativement de début octobre à mi-juin)
 - 5 jours par semaine du lundi au vendredi
 - Heure de prise de service : 8h00
 - Heure de fin de service : 16H00

Pour la haute saison, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de secteur, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. Ce choix peut être effectué de manière annuelle.
- Basse saison (Saison estivale) :
 - Durée : 16 semaines (approximativement de mi- juin à fin septembre)
 - 5 jours par semaine du lundi au dimanche selon planning
 - Par défaut
 - Heure de prise de service : 8h00
 - Heure de fin de service : 16H00
 - Ponctuellement et selon les nécessités de service validées par le supérieur hiérarchique, les horaires peuvent coïncider avec les deux modèles horaires (matin et après-midi) des gardes du littoral pour la même saison :
 - Heure de prise et de fin de service le matin : 7H00 / 15H00
 - Heure de prise et de fin de service l'après-midi : 14H00 / 22H00